

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251104-lmc146156-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 novembre 2025
Date de réception :	17 novembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 novembre 2025



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DPO/2025/0651 Portant sur l'homologation de l'API FICOBA

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Règlement européen (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 modifiée, visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2017-1426 du 4 octobre 2017 relative à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris en application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005, tel que modifié par le décret n° 2019-1139 du 7 novembre 2019. Vu les arrêtés portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques du 6 mai 2019 et du 13 juin 2014 modifié par l'arrêté du 10 juin 2015 prorogeant les délais de mise en œuvre du référentiel général de sécurité ;

Vu le décret n° 2016-308 du 17 mars 2016 relatif à la réutilisation des informations publiques modifiant l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou plusieurs télé-services de l'administration électronique ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2015 modifié portant la création d'une commission d'homologation dans le cadre de la sécurité des systèmes d'information en date du 5 mai 2025 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

-00o-

CONSIDERANT que constitue un téléservice, tout système d'information permettant aux usagers ou aux autorités administratives de procéder, par voie électronique, à des démarches ou formalités administratives ;

CONSIDERANT que le Département des Alpes-Maritimes doit, en application de la réglementation en vigueur, homologuer ses téléservices ;

CONSIDERANT que la Commission d'homologation, dans sa séance du 1^{er} juillet 2025 :

- a pris connaissance de la description des risques au regard du référentiel général de sécurité, du Règlement général sur la protection des données, du dossier d'homologation liés à la mise en place de l'API FICOBA,
- a souscrit aux propositions qui lui ont été faites par le Responsable sécurité des systèmes d'information et le Délégué à la protection des données et a constaté le caractère très mesuré des risques résiduels,
- a formulé un avis favorable avec réserve, à l'homologation de l'API FICOBA.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'API FICOBA est homologuée pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : La Direction générale adjointe pour les ressources et les moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté. Conformément à l'article R. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président du Conseil départemental et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1, ou sur le site <https://www.telerecours.fr>

Nice, le 4 novembre 2025

Charles Ange GINESY